



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 08 – SAISON 2020/2021

Réunion du :	09/01/2021 – Par visioconférence
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck, PAQUEREAU Gérard
Excusé(s) :	
Assiste :	FOSSE Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTLEMONDE MAULEVR (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°07 du 05/11/2020 est approuvé.

2. Compétitions

Compte tenu de l'évolution des mesures sanitaires fixées par le gouvernement, la commission prolonge la suspension de l'ensemble des compétitions Seniors de District jusqu'au 31 janvier 2021.

Par conséquent, toutes les rencontres prévues jusqu'à cette date seront reprogrammées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

3. Championnat

A ce jour, toutes les journées non-jouées des matchs aller sont reportées à savoir :

- J5 à J13 pour les groupes de 13 ou 14 équipes
- J5 à J11 pour les groupes de 12 équipes
- J5 à J9 pour les groupes de 10 équipes

Les compétitions se sont arrêtées après 4 journées de championnat pour les groupes de 12, de 13 et de 14 équipes. Elles se sont arrêtées après 3 journées pour les groupes de 10 en D5.

Etat des lieux par division au 30 octobre 2020 :

- **Division 1** :
 - 5 matchs non joués
 - 2 équipes avec 2 matchs de retard
- **Division 2** :
 - 5 matchs non joués
- **Division 3** :
 - 5 matchs non joués
- **Division 4** :
 - 9 matchs non joués
- **Division 5** :
 - 8 matchs non joués

Suite à la publication du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la FFF du 17 décembre 2020, la commission évoque les différents scénarii possibles et envisageables sur notre territoire.

Cependant, aucune date de reprise n'étant actuellement fixée, la commission ne peut donc pas à ce jour définir son choix concernant la poursuite des compétitions.

4. Coupes/challenges

Le COMEX de la FFF, lors de sa réunion du 17 décembre 2020, indique que toutes les Coupes Régionales et Départementales sont annulées.

Par conséquent, la commission transmet cette information pour suite à donner et décision au Comité de Direction du District concernant notre département du Maine et Loire.

5. Droit d'évocation

Un courrier de demande d'explication a été adressé à chaque club concerné avant décision, conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Saumur Ofc 1 / Beaucouzé Sc 1 Match n° 23213541 Loisirs – Coupe de l'Amitié Groupe C du 09/10/2020

La commission,

Purge son délibéré du 05.11.2020 (Cf. PV n°07),

Considérant les explications fournies par les 2 clubs, il apparait que le club de Saumur OFC ne disposait pas de l'effectif suffisant pour disputer la rencontre.

Considérant que comme noté sur la feuille de match, seuls 7 joueurs de Saumur OFC étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que 6 joueurs de Saumur OFC non-inscrits sur la feuille de match ont participé à cette rencontre.

Considérant que les 2 clubs étaient d'accord pour que cette rencontre se déroule.

Considérant que les 2 équipes n'ont pas respecté l'article 26-4 des règlements régionaux seniors LFPL qui dit : « ...Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait ».

Considérant que la rencontre n'aurait pas du se dérouler.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité aux 2 équipes**
- **Amende du droit d'évocation de 100 € à la charge de chacun des 2 clubs**
- **Amende complémentaire de 100 € au club de Saumur OFC** (Application de l'article 200 des Règlements Généraux)

Rappelle les dirigeants des deux équipes aux devoirs de leur charge.

Transmet pour information à la Commission Départementale Loisirs.

6. Divers

Le président fait un « tour de table » de l'ensemble des membres de la commission afin d'échanger sur les différentes possibilités de l'issue de la saison.

Prochaines réunions : Sur convocation

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

